

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 15 (1935)
Heft: 4

Artikel: A propos de la première rédaction des coutumes vaudoises
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-72632>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Miszellen. — Mélanges.

A propos de la première rédaction des coutumes vaudoises.

Une grave indisposition m'a empêché de répondre plus vite au singulier compte-rendu, donné dans cette *Revue*¹ par M. Gilliard, de mon étude sur « Le comte de Romont et la première rédaction des coutumes vaudoises ». Ce prétendu compte-rendu, rédigé de telle sorte qu'il est presqu'impossible au lecteur de se rendre compte de l'objet de mon travail et de la marche de ma démonstration, remplace la discussion des problèmes essentiels par des énumérations de vétilles et d'erreurs dont M. Gilliard invente un grand nombre. Ce procédé avait, paraît-il, pour but de me donner une leçon de précision et d'exactitude. L'auteur du compte rendu se serait même étonné que je ne lui aie point encore répondu. Il va recevoir toute satisfaction.

Je suis obligé, puisque M. Gilliard ne l'a point fait, de donner au lecteur un aperçu de mon article; je le ferai de la façon la plus brève en réfutant, en passant, les principales objections d'un savant italien M. Tallone et de M. Gilliard: j'ajoute que je ne confonds nullement la critique courtoise et mesurée du premier avec celle du second.

Le problème est de savoir si le fameux coutumier vaudois dit de Quisard que l'on a considéré tantôt comme une compilation officielle, tantôt comme une compilation privée n'est pas tout simplement une oeuvre semi-officielle, une rédaction faite par les Etats de Vaud à la suite d'une ordonnance du comte de Romont rendue en 1473—1474. Cette rédaction n'aurait jamais fait l'objet d'une promulgation.

Ma démonstration est très simple. Je commence par établir que le grand serment que doit prononcer le prince de respecter les droits et coutumes du pays, et dont il est question dans les trois premiers articles du coutumier dit de Quisard, a été interpolé. Cela, M. Gilliard l'admet, comme M. Tallone, mais il se garde d'indiquer en quoi consiste l'interpolation; c'est pourtant une chose essentielle: Les États prétendent qu'il leur a été « permis et concédé » d'intervenir dans la rédaction des coutumes.

Dès lors s'imposait le raisonnement élémentaire qu'il serait bien extraordinaire que l'acte donnant aux Etats ce privilège d'intervenir dans la rédaction de la coutume n'ait pas été reproduit à l'intérieur du coutumier.

Cet acte, il n'est pas difficile de le découvrir. Il se trouve au Chap. IX du Titre II du livre Ier du Coutumier dit de Quisard. Il contient, avec

¹ *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, 1935, pp. 87—90.

une liste fameuse de prétendus Etats de 1264, une ordonnance dont le texte a été remanié, avec intention, à l'époque de la Réforme et qui donne aux Etats le droit d'intervenir et d'amender quand le statut que le prince leur propose est contraire aux coutumes du Pays.

Les Etats ont même le droit de se rassembler librement pour ordonner de la coutume sans que le bailli de Vaud puisse s'opposer à leur réunion.

Ce dernier point a d'autant plus attiré mon attention que, pour faciliter la rédaction de la coutume, le même droit fut accordé aux Etats d'Aoste lors de la rédaction des coutumes d'Aoste, au XVI^e siècle, sous Emmanuel Philibert.

M. Gilliard objecte que j'aurais commis deux erreurs; que le mot «statut» dans le pays de Vaud veut dire «ordonnance» et non «coutumes» et que le droit de se réunir librement a toujours appartenu aux Etats de Vaud. Mais tout le monde sait que quand une coutume est promulguée elle acquiert force d'ordonnance c'est à dire de statut; on peut donc facilement désigner sous le nom de statut ou plutôt de «prétendu statut» le texte présenté par le prince pour être promulgué. D'un autre côté, 1^o) il est certain que le droit de se réunir librement n'était reconnu dans le duché d'Aoste aux Etats que pour rédiger la coutume, 2^o) que dans l'ordonnance de Quisard ce droit n'était pas primitivement reconnu aux Etats de Vaud, du moins par l'auteur de l'ordonnance, puisqu'il le leur accorde expressément, 3^o) qu'il est tout à fait invraisemblable, et était contredit par M. Gilliard lui-même dans un article publié en 1917 dans *l'Anzeiger*, que les Etats de Vaud se soient toujours réunis librement. A moins que M. Gilliard n'attribue maintenant l'ordonnance à Pierre de Savoie et ne contredise son article de 1917. Ainsi, M. Gilliard en voulant relever deux de mes prétendues erreurs en commet trois ou quatre pour sa part sans compter la contradiction de son ancienne opinion.

Une fois retrouvé le texte (mutilé) de l'ordonnance réglant la rédaction des coutumes vaudoises, il fallait le dater. J'y suis arrivé en rapprochant le § 4 qui affirme qu'au moment où l'ordonnance fut portée, ni Romont ni Cossonay ne se trouvaient dans le domaine du prince et les indications fournies par la liste des assistants. L'on aboutit mathématiquement à l'époque du comte de Romont.

M. Gilliard qui ne fait une vague allusion que dans les toutes dernières lignes de son compte rendu à cette partie de ma démonstration déclare, sans la moindre preuve, que la liste est inutilisable, que des noms ont été ajoutés, et ceci encore en contradiction avec ce qu'il avait écrit en 1917 où il déclarait que la liste était du XV^e siècle; quant à M. Tallone, il attribue au hasard le fait que la liste correspond à l'époque du comte de Romont. Singulière explication!

Non seulement l'examen de la liste aboutit au comte de Romont mais le titre «et seigneur de Vaud» accolé à celui du prince dans le texte de Quisard n'a jamais été porté que par le comte de Romont. Tout se présente

comme si un grattage maladroit avait substitué le nom de « Pierre de Savoie premier de ce nom (quantième faux) et seigneur de Vaud » à « Jacques de Savoie, comte de Romont et seigneur de Vaud ». Pas un seul des documents que nous possédons sur Pierre II n'accorde à son nom le titre « et seigneur de Vaud » tandis que c'est le titre habituel et officiel du comte de Romont. Sur cette partie de mes explications dont l'importance n'échappera pas au lecteur, silence complet du compte rendu et aussi de M. Tallone. Il ne parle plus du hasard.

Pour compléter la démonstration, j'ai examiné en détail la liste fournie par le coutumier et j'ai cherché à identifier chacun des personnages à l'époque du comte de Romont et cela pour voir si cette liste était aussi invraisemblable que le prétendait Mulinen. J'ai trouvé, au contraire, que la réunion de toutes ces personnes n'était plausible qu'à l'époque du comte de Romont et que le jeu des engagements de cette époque expliquait la comparution ou la non comparution de certaines villes, mandements ou bourgades.

M. Gilliard qui s'est longuement occupé de rectifier cette liste n'a rien apporté qui modifie nos conclusions, au contraire. L'on peut admettre toutes ses identifications sans que la marche de notre démonstration en soit affectée.

En résumé nous avons conclu des examens précédents qu'à la fin de 1473 ou au début de 1474, Romont prévoyant son départ pour les pays du Nord avait voulu se concilier les Etats vaudois en leur permettant de rédiger la coutume et de consolider ainsi leurs priviléges. Il imitait en cela ses modèles, les ducs de Bourgogne qui n'avaient permis la rédaction des coutumes du Duché que sur la démarche instante des Etats désireux de résister aux mesures centralisatrices du Conseil Ducal de Dijon.

Les documents postérieurs appuient cette manière de voir. Mulinen remarque lui-même qu'au début du XVI^e siècle, donc après Romont, les Etats semblent invoquer les principes posés par l'ordonnance de Quisard, dans leur rapports avec le pouvoir central. C'est une nouvelle confirmation des résultats affirmés.

Plus tard, au moment de l'invasion bernoise, les Etats de Vaud, pour sauver la rédaction qu'ils avaient établie et le texte de l'ordonnance qui leur donnait le droit de se réunir librement auraient fait gratter sur leurs registres le nom de Romont haï des Bernois et l'auraient remplacé par celui de Pierre de Savoie.

Telle est ma thèse. Le lecteur peut constater que tout cela se tient et qu'il est plus facile de se dispenser de l'exposer que de réfuter cette argumentation. La seule objection et nous la trouvons formulée avec beaucoup de tact et de nuances par M. Tallone² et d'une façon simpliste par

² La rédaction de M. Tallone n'est pas très claire. Il contredit l'affirmation de M. Maxime Reymond qu'il n'y aurait eu qu'une assemblée en 74 et il énumère un certain nombre d'assemblées vaudoises tenues en 1474. Il

M. Gillard³, c'est que l'on ne trouverait dans les documents conservés à Turin aucune trace d'une assemblée vaudoise s'occupant de la coutume à l'époque de Romont.

Sous réserve d'un examen des documents, cette objection perd beaucoup de sa force quand on considère que les registres des Etats qui seraient décisifs ont disparu; que nous n'avons plus qu'un petit nombre de registres des châtelains pour l'époque indiquée, et que même si nous avions tous ces registres ils ne nous renseigneraient que s'il y avait eu un vote des Etats engageant une recette ou une dépense à propos de la rédaction des coutumes vaudoises; enfin que le silence sur l'ordonnance qui ordonne la rédaction d'une coutume et nomme des commissaires est fréquent à l'époque indiquée.

C'est ainsi, que dans le Duché de Bourgogne nous savons par les registres des receveurs de bailliage qu'en 1431 les états du Duché ont voté 1200 frs pour réaliser la rédaction des coutumes (Billioud, p. 320 et Preuves XIV, p. 431) mais de l'ordonnance qui a été portée, probablement antérieurement, pour prescrire cette rédaction nous ne savons plus rien.

Nous savons également qu'une somme de 2000 Frs a été votée en 1458 pour la rédaction des coutumes (Billioud, p. 320 et 402) mais nous n'avons pas la date exacte de l'ordonnance prescrivant la rédaction, très probablement antérieure de peu, et ce n'est que, parce qu'on l'a mise avant le texte de la coutume, que nous avons conservé le contenu de cette ordonnance. Bien plus nous ne connaissons, suivant M. Boucomont, que par le procès-verbal de la coutume de St-Pierre le-Moutier la première rédaction de la coutume du Nivernais avant la mort de Charles de Bourbon, comte de Nevers, le 9 mai 1464, et son adoption presque complète par les Etats réunis à Moulins-Engilbert. Quant à l'ordonnance prescrivant cette rédaction, et qui certainement a existé, elle a disparu, on ne l'a pas jointe, probablement avec intention, au texte de la première rédaction récemment découvert.

D'ailleurs n'oublions pas qu'à la fin du XV^e siècle une rédaction générale de coutume est une chose nouvelle presqu'inconnue et ne suscite pas la même attention qu'au milieu du XVI^e siècle.

Il est difficile en présence de ces faits et des lacunes de notre documentation de supprimer tout le faisceau de preuves solides apportées plus haut. Les Etats de Vaud peuvent avoir jugé inutile de voter de suite des subsides comme ils peuvent les avoir votés (une indication de M. Reymond citée plus loin pourrait aiguiller les recherches dans ce sens). Romont peut

ajoute (v. p. 17 du tirage à part): « Nessuno dei documenti relativi a tali assemblee dà indizi che facciano lontanamente supporre avvenuta une trattazione dell'argomento in questione. »

Si M. Tallone considère comme des assemblées d'Etats celles qu'il mentionne, en particulier en Janvier et avril, sa contradiction perdrat une partie de ses bases.

³ « Comme la séance des Etats où ce beau projet aurait été discuté n'a jamais eu lieu. »

avoir promulgué son ordonnance sans avoir préalablement averti les Etats et sans les prévenir qu'il prendrait comme modèle la coutume du Duché. Il lui suffisait de donner celle-ci à ses commissaires comme base de leur travail. Nous ne pouvons porter à ce sujet aucune affirmation nette, mais il est évident que cette incertitude ne permet nullement d'infirmer les preuves rapportées plus haut.

Il est du reste un point sur lequel je n'ai pas suffisamment insisté dans mon dernier mémoire. Le coutumier Quisard contient un grand nombre d'articles de la coutume du duché de Bourgogne modifiés et adaptés au droit Vaudois. Or ceci contredit directement l'hypothèse d'une rédaction privée et d'une compilation telle que l'imagine M. Tallone⁴. Qui croira jamais qu'un homme de bon sens, sans y être contraint, ira prendre la coutume du Duché de Bourgogne et en modifiera systématiquement les articles pour leur faire dire... du droit Vaudois! On ne se livre à ce travail fastidieux que lorsqu'on y est contraint et forcé — or c'est précisément le cas des Etats Vaudois; ils avaient reçu du prince un projet de statut (en fait un exemplaire de la coutume du Duché de Bourgogne) avec mission de le corriger et amender pour l'empêcher d'être contraire aux franchises du pays. En modifiant ces articles les Etats ne font qu'obéir à l'ordonnance. Et cette ordonnance emploie un procédé bourguignon très caractéristique. Il avait été déjà suivi en Nivernais en 1464. La première rédaction de la coutume de Nivernais que nous comptons publier bientôt en fournira le preuve évidente.

La question est donc tranchée. Un savant aussi compétent qu'Ulrich Stutz se déclare pleinement convaincu par ma démonstration⁵. L'illustre historien de la Belgique dont nous déplorons la mort récente m'écrivait qu'il avait éprouvé une véritable satisfaction intellectuelle à voir le déroulement de mes preuves. Tout près du pays de Vaud, un savant romand très renseigné, tout en rectifiant une erreur que j'avais commise à propos du seigneur d'Estavayer, commençait sa lettre par ces mots: « je crois que vous avez trouvé la solution juste ». Sans doute des travaux ultérieurs permettront de préciser quelques points mais ni les objections de M. Tallone ni celles de M. Gilliard qui se contente d'exagérer les premières, ne permettent d'infirmer ces conclusions.

N'aurait-il pas été plus intéressant pour le lecteur d'exposer le sujet même de mon article plutôt que de l'égarer dès les premières lignes du compte-rendu dans une fastidieuse énumération de fautes d'impression, de lettres tombées, de vétilles coupées en quatre, ce qui permet d'en qualifier chaque morceau comme une erreur distincte. Ce procédé tatillon montre

⁴ Il voit dans le coutumier « un notiziario sulle norme seguite *ab antico*, raccolte dal Quisard o da chi per lui attingendo alla tradizione, alla propria memoria od a quella dei suoi informatori e magari anche, se si vuole, a documenti. *Bollettino storico-bibliografico subalpino*. 1934, p. 15 du tirage à part.

⁵ *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für R. G., germ. Abt.*, 1935, p. 477.

que M. Gilliard avait vaguement conscience de la faiblesse de ses réfutations.

Sans doute il y a dans mon étude des graphies inexactes, dues, hélas! à une très mauvaise écriture, dont les protes et moi-même sommes les premières victimes; il y a des identifications à rectifier, des pièces rapportées et quelques contradictions dont M. Gilliard n'a point vu la principale. Mais le compte rendu dépasse toute mesure en ne mettant en grande évidence que toutes ces vétilles avec un parti pris de trouver des erreurs qui, sans cesse, amène des déformations et des falsifications que je veux croire involontaires mais qui sont vraiment trop nombreuses.

Je ne puis songer ici à relever toutes les erreurs du compte-rendu. Donnons simplement quelques exemples.

Dès la première page, M. Gilliard me reproche d'avoir conservé pour les noms géographiques l'orthographe ancienne et il remarque que pour éviter des formes archaïques l'auteur n'avait qu'à consulter le *Dictionnaire de Mottaz* et le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* « qu'il cite », dit-il et il ajoute: « mais que dire de Ancretz (p. 20, 39 et 40) de Marsons » (p. 20, 26) de Oujoux (p. 20). »

En réalité, commentant un texte de Quisard, j'ai conservé pour les noms géographiques la graphie de Quisard. J'aurais du mettre ces noms anciens entre crochets quand je discutais le texte: c'est là le seul reproche que l'on puisse me faire mais, pour chacun de ces noms, je donnais en note l'orthographe moderne. Il s'ensuit que M. Gilliard en déclarant que je ne connais pas cette orthographe moderne affirme une chose fausse. Il se contredit d'ailleurs dans la même phrase car je ne pouvais citer le *Dictionnaire historique et biographique* qu'en renvoyant à l'orthographe du dictionnaire. Enfin il flanque cette erreur et cette contradiction de la plus belle bourde car il me reproche d'écrire « Ancretz », « Marsons », et « Oujoux » à la page 20. Or cette page 20 contient le texte même de Quisard. M. Gilliard aurait-il voulu que je remplace le texte de Quisard par un autre? Si M. Gilliard avait trouvé dans mon étude une telle succession d'erreurs il en aurait fait des gorges chaudes. Cela nous prouve qu'il est dangereux de s'intituler professeur d'exactitude.

Autre exemple qui montre les défauts de la méthode de M. Gilliard: J'avais trouvé dans un article du savant archiviste Maxime Reymond un renvoi à un article de M. Cornaz (j'ai imprimé à tort Cernay) produit dans « l'indicateur d'histoire suisse ». Il ne donnait pas le titre allemand *Anzeiger für schweizerische Geschichte*. J'avais cherché dans le catalogue de la bibliothèque à ce mot « Indicateur » et ne trouvant rien, je consignais dans une note l'insuccès de mes recherches.

La première partie de mon article parue dans les *Annales de Bourgogne* ne dit pas un mot de l'*Anzeiger* dont j'ignorais alors l'existence. Beaucoup plus tard, par hasard, alors que la composition de tout mon article était faite, je lus dans un ouvrage de Gasser une référence aux ar-

ticles de M. M. Dumur et Carrard parus dans *l'Anzeiger*. J'ai trouvé facilement ce titre qui est le principal et le seul mentionné au catalogue de bibliothèque. — Pour ne pas déranger toute la composition je me suis contenté de faire quelques mentions brèves, dans les lignes restées en blanc, des indications nouvelles. Néanmoins ces remaniements ont entraîné un certain nombre de lettres et de chiffres tombés ou intervertis dont M. Gilliard a dressé soigneusement la liste.

Si j'ai oublié de corriger ma remarque précédente sur « l'Indicateur » ça a été probablement parce que mon attention avait été portée sur le fait important que, contrairement aux affirmations de Mulinen déclarant que les ecclésiastiques ne paraissent pas aux États vaudois, on constatait leur présence au début du XVI^e siècle tout au moins. Ceci a amené une contradiction que le lecteur pourra relever. Dans la première partie de mon article je déclare qu'avant comme après Romont, les ecclésiastiques ne font pas partie des Etats. Dans le seconde p. 54 et 55, je signale leur présence.

On ne saurait imaginer les inepties qu'à la suite de la note déclarant que je ne connaissais pas l'Indicateur, puis des postérieures signalant *l'Anzeiger* M. Gilliard m'a attribuées. Il a ri en latin. Il a supposé que je n'avais pas su lire le titre de la *Revue*; que j'avais cherché au mot Cernay la référence à l'article de M. Cornaz dont je donnais d'ailleurs l'année et la page exactes; il a insinué que j'étais peu pardonnable d'ignorer le nom « de notre savant collègue ». A cette façon vigoureuse dont M. Gilliard écrase sur le nez de M. Cornaz la mouche d'une faute d'impression, La Fontaine aurait reconnu l'ami dangereux de sa fable.

Mis en goût par ces belles découvertes M. Gilliard a cherché à m'en attribuer d'autres de la même force. J'avais cité un article de Schmitt paru dans les « Mémoires historiques du diocèse de Lausanne », *et aussi* dans les « Mémoires de Fribourg ». M. Gilliard en conclut, sans faire attention au fait que je ne citais qu'un seul auteur *ni* aux mots « *et aussi* » que j'avais cru que ces articles étaient de deux auteurs différents. Sait-il lire?

Et ceci est une nouvelle preuve du danger qu'il y a de remplacer un examen sérieux par une chasse à des sottises dont il se trouve finalement que le véritable père est l'auteur du compte-rendu.

Plus loin M. Gilliard prétend que je n'ai pas compris l'article de Quisard où il est question de la supériorité affirmée puis abandonnée du Duc de Savoie vis à vis de l'évêque de Lausanne (article I, ch. I, Titre II, p. 14 du tirage à part et non 28 comme l'imprime M. Gilliard (ô exactitude!)) « cet article, dit-il devient très clair quand on sait que le pays de Vaud bernois était fait des terres savoyardes et des terres de l'évêché de Lausanne, L. L. E. E. tiraient leurs droits de ces deux princes; Quisard ne reprend pas du tout une prétention abandonnée ».

Cette belle explication professée d'un ton magistral, n'a qu'un tort, c'est d'être contraire au texte qui indique qu'il s'agit d'un droit reconnu

à « feu illustre Charles Duc de Savoie... contre... Sébastien de Montfaulcon évêque ». Le mot « contre » indique bien qu'il ne s'agit pas d'une addition de deux droits distincts mais du droit de la protection que s'était fait reconnaître Charles de Savoie sur Lausanne. Il n'est pas question des Bernois. D'ailleurs dans son état présent il semble bien que le coutumier dit de Quisard était rédigé pour Emmanuel Philibert et non pour les Bernois. Pourquoi ce faux raisonnement? Toujours la même raison, l'auteur du compte rendu cherche des fautes et quand il ne les trouve pas il les invente sans s'en apercevoir.

Cet état d'esprit se révèle encore quand M. Gilliard parle d'une opinion de M. Tallone. J'aurais eu, d'après lui, une idée excellente, celle de consulter M. Tallone sur l'hypothèse d'une réunion des Etats vers 1473—74 pour traiter de la rédaction des coutumes; le savant italien « lui avait répondu qu'il n'en connaissait aucune, avoue M. Champeaux lui-même. Or, quand un savant de la compétence de M. Tallone déclare d'une façon aussi nette qu'à sa connaissance il n'existe pas de documents sur un sujet donné, on s'incline. »

Les mots « à sa connaissance » que je souligne indique que l'auteur du compte-rendu ne voit pas exactement ce qu'il écrit car il se contredit lui-même en voulant que l'on accorde une confiance absolue à un savant qui ne peut avoir, par la force des choses, quel que soit son mérite, qu'une science relative. Et en fait M. Tallone ignorait qu'en 1472, Romont avait menacé l'évêque de Lausanne de convoquer les Etats. Il m'a écrit à ce sujet. D'ailleurs le passage cité plus haut montre qu'il ne s'exprime pas clairement sur l'existence ou l'inexistence d'Etats en 1474.

Il est tout de même singulier de voir un professeur qui se pique de méthode proposer de *jurare per verba magistri* et de remplacer par des affirmations d'autorité les meilleurs arguments. Est-ce pour cela qu'il déclare ne pouvoir se faire une opinion ferme avant que M. Tallone n'ait achevé son *Parlamento*? Il pense ce que pensera à ce moment M. Tallone!

Ce n'est pas tout, si l'on se reporte aux pp. 53 et 54 de mon article, l'on voit que je n'avais pas écrit seulement à M. Tallone mais aussi à M. Maxime Reymond qui m'avait répondu qu'il n'existaient qu'une assemblée certaine celle de novembre 1474, tenue sur la demande des villes de Berne, et de Fribourg. — « Cependant, ajoutait-il, les comptes de Moudon pour 1482 mentionnent une composition des Etats pour un subside accordé à Jacques de Romont en 1473. A quoi se rapporte cette indication? je ne sais »⁶.

En passant complètement sous silence la réponse de M. Reymond, M. Gilliard a complètement dénaturé les faits qu'il était censé présenter au lecteur.

A ce propos, une autre preuve amusante de la fantaisie et de l'audace

⁶ Ni M. Tallone ni M. Gilliard ne parlent de cette indication importante.

avec laquelle opère l'auteur du compte-rendu nous est fournie par les explications qu'il donne sur la disparition de certains registres de châtelennie. J'avais indiqué, cela est courant en pareilles circonstances, que les archives de Vaud comme celles du Vatican avaient été l'objet d'un nettoyage. M. Gilliard m'en reprend avec assurance: « S'il n'y a plus à Turin, de comptes de châtelennie, c'est que le pays étant devenu l'apanage de Jacques de Savoie, c'est à lui et non à l'administration ducale, que les comptes étaient rendus. Il est mort hors du pays et ses archives ont disparu ». Or, page 53, note 3, je donnais la liste que m'avait communiquée M. le Directeur des archives de Turin. On y trouve les comptes de 6 châtelennies dont Romont de 1470 à 1472, ce qui contredit complètement le petit roman imaginé par M. Gilliard.

Ailleurs M. Gilliard écrit: « Tout ce que M. Champeaux dit des États de Vaud p. 53 et 54 est faux ». Or ces pages reproduisent les lettres du directeur des archives de Turin, de M. Tallone et de M. Maxime Reymond citées plus haut. Qu'y a-t-il de faux dans tout cela? Nous surprenons encore ici ce besoin maladif de M. Gilliard de s'écrier à tout propos: « c'est faux, c'est faux ».

Comme preuve M. Gilliard renvoie à l'article de M. Tallone qu'il déforme car celui-ci est beaucoup moins affirmatif. M. Tallone déclare n'être point pleinement convaincu, il croit que l'on peut encore soutenir la vieille opinion qui fait remonter à Pierre II l'établissement des Etats⁷; que les inexactitudes du coutumier peuvent s'imputer à l'incertitude de la tradition; que si la liste des assistants correspond à l'époque du comte de Romont c'est un pur hasard. Cela ne ressemble nullement aux affirmations simplistes de fausseté du charmant M. Gilliard.

Arrivons enfin aux identifications des personnages de la liste. « Excellente idée » dit M. Gilliard. Comment cela puisqu'il admet que la liste est inutilisable? En réalité ce qui lui paraît excellent c'est l'occasion qui lui est fournie de faire des rectifications à propos de personnages secondaires et d'augmenter son tableau de fautes. De ces rectifications, 4 ou 5 sont exactes. Certaines ne sont pas des rectifications: Il est évident que le Simon (Aymon)⁸ de Montfalcon dont je parle est le même que l'Aymon de Montfalcon de M. Gilliard, que le Philippe de Genève dont j'avais

⁷ Che nel Coutumier del così detto Pietro Quisard vi siano delle notizie tendenziose l'A. lo ha esaurientemente dimostrato; ma che l'ingresso di Tali notizie in quel libro sia avvenuto come egli crede, cioè in conseguenza di una falsificazione e interpolazione eseguita su un documento più antico . . . non mi pare ancora sufficientemente dimostrato. Tirage à part, p. 19.

On comprend facilement que M. Tallone n'abandonne pas facilement la vieille opinion qu'il avait adoptée dès le premier tome de son grand ouvrage mais que dire que l'inconsistance de M. Gilliard qui avait déclaré en 1917 cette opinion inadmissible et qui maintenant y revient sans oser la dire ouvertement.

⁸ Ici M. Gilliard supprime les crochets que j'avais mis au mot Aymon (O exactitude!).

pris l'indication ainsi que beaucoup d'autres dans Gingins-La Sarraz est le même que le Philibert de Genève dont parle M. Gilliard.

Voici un nouvel exemple de la manière de M. Gilliard. Il écrit en parlant de moi « p. 38 ... un peu plus bas il cite un certain Joannes Poiani avec la date de 1477 », il s'agit de Jean Pollens et la date est, sauf erreur, 1483 ». Or la page est la p. 39 et non 38 (ô exactitude!); la rectification de la date est faite de chic et inexacte. Il suffit d'ouvrir les *Regesten* de Wirz p. 120, cités par moi pour y trouver la mention de Johannes Poiani, Décembre 1477. Ainsi M. Gilliard m'impute à erreur le fait d'avoir reproduit exactement les mentions de Wirz. Rien ne donne mieux l'idée de la légèreté avec laquelle est établie sa liste d'erreurs.

En réalité, je me trouvais dans l'obligation d'identifier trente et un personnages dont je ne connaissais que les titres et cela aux dates de 1473 et 1474, et d'expliquer pourquoi dans les 12 localités représentées par des patriotes, 4 étaient dites des villes, 3 des mandements, et 5 des bourgades.

Ce travail entrepris loin des archives du pays, par un étranger, a nécessité d'assez longues recherches auxquelles M. Tallone a rendu hommage. Il a fourni nombre de renseignements nouveaux et rendu compte de toute la liste. Lorsque M. Gilliard déclare qu'il ne s'explique pas les présences du seigneur de Neuchâtel, de la ville d'Orbe et de celle d'Avenches, il eut été, à mon avis, honnête d'indiquer que j'expliquais ces présences: celle du seigneur de Neuchâtel par l'engagement de la seigneurie de Rue que lui avait fait Romont, la mention d'Orbe retombée dans le domaine du prince pendant le procès entre Hugues et Louis de Chalon, et la mention d'Avenches comme le prix d'une complaisance de Philippe de Compeys.

Sans doute dans tant de noms et dans la si délicate question des généalogies, il était inévitable qu'il y ait eu quelques erreurs et il est très naturel que ces erreurs aient été relevées par un homme aussi compétent en cette matière que me paraît être M. Gilliard mais il ne l'était pas qu'elles fussent amplifiées à tort et à travers. Dans la collaboration indispensable entre étrangers et savants locaux rien ne peut remplacer une bienveillance réciproque. Une hostilité hargneuse contre l'étranger ne peut être que contraire au bon rendement de la recherche scientifique.

Le lecteur est maintenant renseigné. Il trouve d'un côté une démonstration qui explique tout ce que nous révèlent les documents positifs et qui, sauf la mention d'une interpolation qui s'impose, respecte ces documents — de l'autre une affirmation qui n'explique rien, et supprime en fait les documents en les déclarant inutilisables et mystérieux; ce n'est pas une interpolation c'est dix ou douze, conscientes ou inconscientes, dues à la vanité ou à la tradition ou au hasard qu'elle suppose sans le moindre indice de vraisemblance. Sa décision n'est guère douteuse.

Quant aux erreurs et inexactitudes le peu que nous en avons dit montre qu'elles sont proportionnellement plus nombreuses — et en fait

beaucoup plus graves — dans le compte-rendu de 4 pages que dans mon article de 60 pages bourrées de notes.

Strasbourg.

E. Champeaux.

* * *

Lettre de Mr. Charles Gilliard.

Lausanne, 16 novembre 1935.

Mon cher Directeur,

Je vous remercie de m'avoir communiqué la réponse de M. Champeaux. Je trouve tout naturel que vous la publiez. Il est équitable qu'il puisse faire entendre son opinion.

Je ne lui répondrai pas à cette place; une polémique serait sans intérêt; les lecteurs jugeront.

En ce qui concerne le rôle des Etats de Vaud, j'ajoute ce renseignement: M. Tallone, qui a fait, sur ce sujet, des études approfondies et aussi complètes que possible, en a publié le résultat dans son *Parlamento sabaudo, Parte seconda, Introduzione*, p. cli ss. Une adaption française a paru, tout récemment, dans cette revue, t. XV, p. 209 ss., et dans la *Revue historique vaudoise*, t. XLIII, p. 129 ss.

Veuillez agréer, mon cher Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Charles Gilliard.

Zur Entstehung der Schweizerischen Eidgenossenschaft.*

Von *Harold Steinacker*.

Der vorliegende stattliche Quartband von 879 Seiten ist der letzte Stein im Lebenswerk seines um die Schweizer Geschichtsforschung hochverdienten Bearbeiters. Und zugleich der erste Stein des monumentalen Denkmals, das die Allgemeine Geschichtsforschende Gesellschaft der Schweiz den heroischen Anfängen der Eidgenossenschaft zu setzen beschlossen hat. Es scheint daher angebracht, der Besprechung dieses ersten Bandes ein Wort zum Plan des Gesamtunternehmens vorauszuschicken.

Ausgelöst wurde der Plan durch die Forschungen von R. Durrer und Karl Meyer, die aus der Deutung neuer Ausgrabungen und aus einer neuen Bewertung der urkundlichen, namentlich aber der *chronikalischen* Überlieferung heraus eine Revision der herrschenden Lehre vorgeschlagen hatten und damit in der Schweizer wie der Außerschweizer Fachwelt ein

* *Quellenwerk zur Entstehung der Schweizerischen Eidgenossenschaft.* I. Urkunden. Bd. 1. Von den Anfängen bis 1291. Bearbeitet von TRAUGOTT SCHIESS. Aarau, Sauerländer & Cie. 1933.